



Décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 2025 autorisant la mise en service de l'atelier dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) » implanté au sein de l'installation nucléaire de base n° 178-U sur le site du Tricastin

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L.593-1, L. 593-11, R. 593-33 et R. 593-34 ;

Vu le décret n° 2025-689 du 24 juillet 2025 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 178, n° 179 et n° 180 et des parcs d'entreposage des installations nucléaires de base n° 93 et n° 155 au sein d'une installation nucléaire de base unique, dénommée « Atrium », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-24-002250/D3SE-PP/SEP du 26 juin 2024 portant demande d'autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier ASN CODEP-DRC-2024-046921 du 19 septembre 2024 accusant réception de la demande d'autorisation de mise en service et demandant des compléments ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-24-061181_D3SE-PP/SEP du 19 décembre 2024 apportant des compléments ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-25-XXXXX du XX MOIS 2025 transmettant ses observations ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXXX ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 593-11 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection autorise la mise en service d'une installation nucléaire de base. Aux termes de l'article R. 593.34 du même code, la décision d'autorisation de mise en service peut définir des étapes intermédiaires dans la réalisation du démarrage et subordonner la réalisation de ces étapes à la fourniture par l'exploitant d'informations à l'autorité ou à l'accord de l'autorité.

2. La demande du 26 juin 2024 susvisée, porte sur la demande de mise en service de « l'Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) » implanté au sein de l'installation nucléaire de base n° 178-U.

3. L'instruction menée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection conclut que le dossier joint à la demande d'autorisation de mise en service respecte les dispositions du code de l'environnement. Orano Chimie-Enrichissement y démontre le respect des objectifs et des règles définis par les articles L. 593-1 à L. 593-6-1 du code de l'environnement et par les textes pris pour leur application, ainsi que par le décret du 24 juillet 2025 susvisé.

4. L'introduction du premier conteneur à laver dans l'AMC2 est subordonnée à l'élaboration d'une note de synthèse de la qualité comprenant notamment le bilan des essais intéressant la sûreté et les justifications, au vu des résultats des essais, du respect de la démonstration de sûreté de l'AMC2,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder à la mise en service de l'atelier dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) » implanté au sein de l'installation nucléaire de base n° 178-U, dans les conditions décrites dans sa demande du 26 juin 2024 susvisée, complétée par le courrier du 19 décembre 2024 susvisé.

Article 2

Préalablement à l'introduction du premier conteneur à laver dans l'AMC2, l'exploitant transmet à l'ASNR une note de synthèse de la qualité de l'AMC2, comprenant notamment le bilan des essais intéressant la sûreté et les justifications, au vu des résultats des essais, du respect de la démonstration de sûreté.

Article 3

Le dossier de fin de démarrage prévu à l'article R. 593-34 du code de l'environnement est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au plus tard un an après l'introduction du premier conteneur à laver dans l'AMC2.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à [VILLE], le [Date].

Signé par,

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUENOT-BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA